

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2018

Membres présents (13) : M. S. MANZATO, Bourgmestre-Président ;
Mme BRUGMANS, M. VOUÉ, M. NEVEN, M. LHOMME,
Échevins ;
M. ALBERT, Mme WÉRY, Mme BOONEN, Mme ARION,
M. VANBERGEN, M. PARENT, M. FRANCOIS, Conseillers
communaux ;
M. PENA HERRERO, Président du CPAS ;
M. J-L. GOVERS, Directeur général.

Excusés : F. CATANZARO, P. MALCORPS, Conseillers

Absent : J. HOYOIS, Conseiller

POINT N° 29 REDEVANCE COMMUNALE POUR LA RECHERCHE ET LA DELIVRANCE DE TOUT RENSEIGNEMENT ADMINISTRATIF QUELCONQUE, SAUF EXCEPTIONS PREVUES PAR LA LOI

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L.1122-30 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que cette dernière a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 29 octobre 2018;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date 29 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2024, il est établi, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement.

Article 3

La redevance est fixée à 20,00 € par renseignement.

Article 4

La redevance est payable au moment de la demande.

Article 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

A dater de la mise en demeure du redevable, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

A défaut de paiement dans les délais prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement fixés forfaitairement à 6,00 €.

Article 6 : La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

LE SECRÉTAIRE,
J-L. GOVERS

LE PRÉSIDENT,
S. MANZATO

Pour extrait conforme :
A Engis, le 08 novembre 2018

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

LE BOURGMESTRE,

J-L. GOVERS

S. MANZATO